

Le Préfet

Lyon, le 27 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 2026/07-55

**RELATIF À
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-0790 du 11 décembre 2025 portant composition de la section « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-147 du 22 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2026/05-35 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 2026-049 présentée le 24 avril 2026 par **l'EARL LA COUR** demeurant 1476 route de Deyrier 74350 Cruseilles, en vue de l'exploitation des parcelles cadastrales C1337 C1336 C0602 C0603 C0593 C0604 C0609 C0669 C0668 C0597 C0591, soit 4,75 ha sur la commune de CRUSEILLES,

Vu la décision préfectorale du 5 juin 2026 ayant prolongé à 6 mois le délai maximal pour statuer sur la demande susvisée,

Considérant que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par le **GAEC LES ABONDANCES** demeurant 102 route de Chez Vaudey 74350 Cruseilles, pour une surface de 5,58 ha sur la commune de CRUSEILLES, dont les parcelles cadastrales C0597 C0604 C0609 C0668 C0669 portées dans la présente demande,

Vu l'avis de la section « structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 9 juillet 2026,

Considérant la situation du demandeur et de l'autre candidat concurrent, nominativement désignés, au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- **L'EARL LA COUR est classée en rang de priorité 4**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissement*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1 actif, une surface agricole utile après reprise de 101,95 ha, une surface agricole utile pondérée (SAUP)/actif égale à 98,02 ha après application des coefficients d'équivalence aux productions végétales concernées, donc comprise entre 1,5 fois et 2 le seuil de 54 ha,

- **Le GAEC LES ABONDANCES est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement (*autres types d'agrandissement*), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3 actifs, une surface agricole utile après reprise de 137,81 ha, une surface agricole utile pondérée (SAUP)/actif égale à 45,94 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET :

L'EARL LA COUR est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales C0591 C0593 C0602 C0603 C1336 C1337, soit **2,41 ha** situés sur la commune de **CRUSEILLES** appartenant à Madame Vermeir Marie-Hélène, Monsieur Lugaz Benjamin, Monsieur Lugaz Maurice.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles cadastrales C0597 C0604 C0609 C0668 C0669 soit 2,34 ha situés sur la commune de CRUSEILLES appartenant à Madame Vermeir Marie-Hélène, Monsieur Lugaz Benjamin, Monsieur Lugaz Maurice, les terres en cause faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par une société agricole prioritaire sur le demandeur au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires le cas échéant, au(x) preneurs en place, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole



Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

